



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une série de 11 hangars d'aviation sur le site de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim, sur le territoire de la commune de Rixheim (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les 11 dossiers de demande d'examen au cas par cas présentés par les maîtres d'ouvrages suivants,

N° du Hangar	Maître d'ouvrage
20	SCI HANGAR 20
21	SCI HANGAR 21
22	SCI HANGAR 22
23	SCI HANGAR 23
24	SCI HANGAR 24
25	SCI HANGAR 25
26	ASSOCIATION AIR ALSACE
27	Monsieur VENTURI Jean-Claude
28	SAS HELI-RHIN
29	SCI AIR BRETZEL
30	SAS ULTRA LEGER AIR SERVICE

reçus complets le 15 septembre 2017, relatifs au projet de construction d'une série de 11 hangars d'aviation, sur le site de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim, sur le territoire de la commune de Rixheim (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à construire 11 hangars destinés à abriter des avions à l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim ;
- qui est considéré comme un projet unique constitué de 11 constructions ;
- qui est susceptible d'augmenter l'activité de l'aérodrome et ses effets induits, notamment le bruit et la pollution de l'air ;

Considérant la localisation :

- des hangars n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 qui sont situés au sein du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Hardt, exploités par la commune de Mulhouse et déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1978, au sein duquel la construction de

ces hangars est incompatible avec le règlement du dit périmètre, en particulier l'article 7.2.1 qui interdit l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- des hangars n° 26 et 27 qui sont situés au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la Hardt, au sein duquel les constructions sont soumises à des servitudes qui visent à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines qui ne sont pas caractérisés dans les dossiers et qui peuvent être considérés comme notables ;
- les impacts potentiels liés à l'augmentation de l'activité de l'aérodrome et ses effets induits, notamment le bruit et la pollution de l'air, qui ne sont pas caractérisés de façon précise dans le dossier et qui sont susceptibles d'être notables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 11 hangars, présenté par les maîtres d'ouvrages

N° du Hangar	Maître d'ouvrage
20	SCI HANGAR 20
21	SCI HANGAR 21
22	SCI HANGAR 22
23	SCI HANGAR 23
24	SCI HANGAR 24
25	SCI HANGAR 25
26	ASSOCIATION AIR ALSACE
27	Monsieur VENTURI Jean-Claude
28	SAS HELI-RHIN
29	SCI AIR BRETZEL
30	SAS ULTRA LEGER AIR SERVICE

sur le site de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim, à Rixheim (68), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 OCT. 2017

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG